



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

Décision N° 2022\_748

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**MOBILITÉ DURABLE**

**GESTION DE L'OUVRAGE D'ART DE RÉTABLISSEMENT SUR L'ANCIENNE RD 941 - A26 -  
SECTION LILLERS/AIX NOULETTE COMMUNE DE FOUQUIERES-LES-BETHUNE -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN D'UN OUVRAGE  
D'ART AVEC SANEF**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, et est propriétaire de l'ancienne RD 941, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, suite au transfert des voies du BHNS.

Considérant que la gestion et l'entretien de l'ouvrage d'art situé sur l'ancienne RD 941 sur la commune de Fouquières-les-Béthune, en passage inférieur de l'autoroute A26 sont désormais assurés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et Sanef, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A26 à la société concessionnaire Sanef.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de signer une convention avec la Sanef, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130), 30 Boulevard Gallieni, fixant les modalités techniques et administratives de la gestion et l'entretien de l'ouvrage d'art de rétablissement présent sur l'ex RN 41, et ce, pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de définir les conditions d'exécution de travaux ou d'intervention sur les ouvrages ou la voirie de la Communauté d'agglomération.

**Le Président,**

**DÉCIDE** de signer une convention de gestion et d'entretien de l'ouvrage d'art de rétablissement présent sur l'ancienne RD 941, commune de Fouquières-les-Béthune, en passage inférieur de l'autoroute A26 avec Sanef, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux (92130), 30 Boulevard Gallieni, pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ~~07~~ DEC. 2022

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



CHRÉTIEN Bruno

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 07 DEC. 2022

Et de la publication le : 07 DEC. 2022



Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,

CHRÉTIEN Bruno

**AUTOROUTE A26**

**Convention entre**

**SANEF**

**et**

**La Communauté d'Agglomération de  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

**Rétablissement de voirie Communale**

**Ancienne RD 941**

**Convention de gestion et d'entretien d'un ouvrage d'art**

**Chaque page de la présente convention et de ses annexes sera paraphée par les Parties.**

## SOMMAIRE

<b>Article 1.</b>	<b><u>Objet de la convention</u></b>	<b>4</b>
<b>Article 2.</b>	<b><u>Voies concernées</u></b>	<b>4</b>
<b>Article 3.</b>	<b><u>Remise des ouvrages</u></b>	<b>4</b>
<b>Article 4.</b>	<b><u>Responsabilités à la suite de la remise des ouvrages du rétablissement</u></b>	<b>4</b>
Article 4.1	<u>Ouvrages de rétablissement</u>	4
Article 4.2	<u>Voiries existantes interrompues</u>	5
<b>Article 5.</b>	<b><u>Responsabilités à la suite d'un accident ou d'un dommage sur l'ouvrage</u></b>	<b>5</b>
Article 5.1	<u>Gestion des dommages sur l'ouvrage</u>	5
Article 5.2	<u>Gestion des accidents sur l'ouvrage</u>	6
<b>Article 6.</b>	<b><u>Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation</u></b>	<b>6</b>
Article 6.1	<u>Visites d'inspections</u>	6
Article 6.2	<u>Obligations de la Collectivité et de SANEF</u>	6
<b>Article 7.</b>	<b><u>Mesures d'exploitation</u></b>	<b>6</b>
<b>Article 8.</b>	<b><u>Réseaux existants sur le domaine public de la Collectivité</u></b>	<b>7</b>
<b>Article 9.</b>	<b><u>Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux</u></b>	<b>7</b>
<b>Article 10.</b>	<b><u>Entrée en vigueur – durée</u></b>	<b>8</b>
<b>Article 11.</b>	<b><u>Litiges – droit applicable</u></b>	<b>8</b>
<b>Article 12.</b>	<b><u>Représentants des Parties</u></b>	<b>8</b>
<b>Article 13.</b>	<b><u>Annexes</u></b>	<b>8</b>

**Entre :**

- (1) La société **sanef**, société anonyme au capital de 53.090.461,67 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, dont le siège social est 30 Boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130),

Représentée par **Monsieur Olivier LODYGA**, Chef de centre des Hauts de l'Artois,

Ci-après désignée " **sanef** "

*d'une part,*

**et**

- (2) La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,

Représentée par **Monsieur le Président**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, transmise au contrôle de légalité du Préfet du Pas de Calais,

Ci-après désigné « **la Collectivité** »

*d'autre part,*

\* \* \*

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123-9.-I à L. 2123-12,

**Vu** le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et **sanef**, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A26 à la société concessionnaire **sanef**,

**Vu** la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,

**Vu** la délibération du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ autorisant **Monsieur le Président** à signer la présente convention,

**Les Parties conviennent ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties :

- les modalités techniques, administratives et financières de la gestion de l'ouvrage de rétablissement présent sur l'ancienne RD 941

Cette convention annule et remplace tout document, procès-verbal ou convention éventuellement existant(e).

**Article 2. Voies concernées**

La voie concernée par la présente convention est :

- **L'ancienne RD 941**, rétablie directement en passage inférieur à l'autoroute,

Un plan de situation est joint en annexe 1.

**Article 3. Remise des ouvrages**

Les Parties conviennent que la date de remise des ouvrages est la date de mise en service effective de la voirie rétablie. A compter de la remise des ouvrages, la gestion et l'entretien des voies rétablies (y compris, s'il y a lieu les grosses réparations et renouvellements) incombent à la Collectivité, sans préjudice de l'application des stipulations des articles 4 et 5.

**Article 4. Responsabilités à la suite de la remise des ouvrages du rétablissement**

Conformément au paragraphe 4.1 de la directive du 2 mai 1974 du Ministère de l'Équipement et des Transports, « *la société concessionnaire reste toujours responsable vis-à-vis de l'État des ouvrages se trouvant à l'intérieur du domaine concédé* ».

En ce qui concerne l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la voie rétablie, la remise à la Collectivité ne concerne pas la structure de l'ouvrage et ses accessoires directs qui font partie du domaine public autoroutier concédé et qui, à ce titre, demeurent entretenus par **Sanef**.

**Article 4.1 Ouvrages de rétablissement**

La domanialité et la gestion des éléments d'ouvrage d'un rétablissement sont récapitulées dans le tableau fourni ci-après :

	<b>Élément de l'ouvrage</b>	<b>Gestion</b>
<b>Voirie rétablie</b>	Tous les éléments de l'ouvrage compris dans l'emprise de la voie hors ouvrage d'art, y compris les dispositifs de retenue et équipements hors ouvrage d'art, les plantations ne délimitant pas le domaine public autoroutier et à l'exclusion des clôtures.	Collectivité

	Élément de l'ouvrage	Gestion
<b>OUVRAGE D'ART</b> <b>Passage inférieur (PI) à l'autoroute</b>	<b>Éléments de l'ouvrage conservés par sanef :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fondations,</li> <li>- Appuis et appareils d'appuis, piles, culées,</li> <li>- Tablier,</li> <li>- Corniches, murs en retour,</li> <li>- Complexe d'étanchéité du tablier,</li> <li>- Dalles de transition éventuelles – perrés,</li> <li>- Descentes d'eau : évacuation du tablier et des appuis,</li> <li>- Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur OA</li> <li>- Clôtures délimitant le DPAC,</li> <li>- Joints de chaussée,</li> <li>- Les remblais contigus,</li> <li>- Grillage ou tout autre dispositif protégeant le domaine public autoroutier,</li> <li>- Eclairage sur l'ouvrage (intradors)</li> </ul>	<b>sanef</b>
	<b>Éléments de l'ouvrage faisant l'objet d'une remise à la Collectivité :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaussées, accotements et trottoirs sous l'ouvrage,</li> <li>- Descente d'eau, talus après ouvrage,</li> <li>- Signalisation routière,</li> <li>- Dispositifs de retenue routier le long de la voirie de la Collectivité,</li> <li>- Bordures,</li> <li>- Réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage,</li> <li>- Descentes d'eau, talus après ouvrage,</li> <li>- Plantations et espaces verts,</li> <li>- Eclairage de la voie s'il y a lieu.</li> </ul>	Collectivité

Article 4.2 Voiries existantes interrompues

Les voies existantes interrompues demeurent des dépendances du domaine de la Collectivité qui en assume seule la gestion et l'entretien

**Article 5. Gestion des accidents et des dommages sur l'ouvrage**

Article 5.1 Gestion des dommages sur l'ouvrage

La Collectivité en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie dont elle a la charge et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage conservés par **sanef**.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par la Collectivité.

A l'inverse, **sanef** en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur l'autoroute et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage remis à la Collectivité.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par **sanef**.

#### Article 5.2 Gestion des accidents sur l'ouvrage

A l'occasion d'accident de la circulation sous l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

La Collectivité s'engage à transmettre à **sanef** les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à **sanef** d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sous l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparations.

### Article 6. Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation

#### Article 6.1 Visites d'inspections

**Sanef** fait réaliser des visites sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 6.2 Obligations de la Collectivité et de **sanef**

La Collectivité doit maintenir les éléments de l'ouvrage qui lui ont été remis et qui sont à sa charge (cf. article 4 ci avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine autoroutier et son exploitation.

En cas d'accident sur ou aux abords de l'ouvrage, la Collectivité en informe **sanef** dans les plus brefs délais.

**Sanef** maintient l'ouvrage d'art en bon état d'entretien sur les parties d'ouvrage à sa charge (cf. article 4 ci avant).

### Article 7. Mesures d'exploitation

Chacune des Parties devra informer l'autre Partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des routes ou autoroutes et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la Partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.



Il est précisé que les interventions sur ouvrages d'art définies à l'article 4 relevant de la responsabilité de la Collectivité ou de **sanef** ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion et/ou d'exploitation (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des Parties par l'autre.

#### **Article 8. Réseaux existants sur le domaine public de la Collectivité**

Dans la mesure où, postérieurement à la réalisation de l'autoroute, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, la Collectivité fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires ou concessionnaires de ces réseaux.

Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages inférieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies. La Collectivité s'engage à informer **sanef** au moins 2 mois avant d'accorder une quelconque autorisation d'occuper les trottoirs des passages inférieurs. Dans l'hypothèse où **sanef** donnerait son accord à une telle autorisation, un accord technique précisant notamment les prescriptions techniques de **sanef** quant aux travaux à effectuer devra être conclu entre **sanef** et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

Cet accord technique devra nécessairement être conclu avant toute autorisation conclue entre la Collectivité et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

De même, dans l'hypothèse où **sanef** donnerait son accord à une telle autorisation, la Collectivité s'engage à transmettre à **sanef**, pour information, une copie de la permission de voirie du réseau concerné.

La Collectivité s'engage à ce que les permissions de voiries à conclure avec les gestionnaires de réseaux prévoient qu'en cas de travaux d'intérêt général sur la structure de l'ouvrage, il appartient aux gestionnaires desdits réseaux de les déplacer à leur frais, et dans un délai compatible avec les travaux ou dans les trois mois suivant la demande formalisée de **sanef** par courrier recommandé avec accusé réception.

#### **Article 9. Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux**

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, la Collectivité s'engage à prévenir **sanef** au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous les travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sous l'ouvrage d'art permettant le rétablissement de l'ancienne RD 941 sous l'autoroute quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à **sanef** de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

Faute d'avoir préalablement informé **sanef**, la Collectivité restera responsable tant vis-à-vis de **sanef** que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des ouvrages d'art, **sanef** s'engage à informer la Collectivité, au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur et sous les ouvrages permettant les rétablissements des voiries de Collectivité objets de la convention, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à la Collectivité de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre la circulation de tout ou partie des voiries rétablies objet de la présente convention, **sanef** s'engage à en informer la Collectivité au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin que la Collectivité puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la ou les voies concernées.

**Article 10. Entrée en vigueur – durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de 15 ans.

Au terme de la concession attribuée par l'Etat à **sanef**, celui-ci, [ou tout autre concessionnaire de service public désigné par l'Etat,] sera substitué de plein droit dans les droits et obligations de **sanef** au titre de la présente convention, ce que la Collectivité accepte.

**Article 11. Litiges – droit applicable**

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est soumise au droit français.

**Article 12. Représentants des Parties**

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties sont représentées :

- Pour **sanef** : par le Chef de centre des Hauts de l'Artois
- Pour la Collectivité : par le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

**Article 13. Annexes**

Annexe 1 : plan de situation

Fait en deux exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.

**A**  
**Le**

**Pour SANEF**  
**Le Chef de Centre des Hauts de l'Artois**

**Pour la Collectivité**  
**Par délégation du Président**  
**Le Conseiller délégué**

**Olivier LODYGA**

**Bruno CHRETIEN**

**A26**

**SECTION LILLERS / AIX-  
NOULETTE**

**Commune Fouquières-  
Lès-Béthune**

**Ancienne RD 941**

**Passage inférieur**

**PR 73+601**



